

# COMPENSATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS (DONT INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS)

## REFERENCES JURIDIQUES

---

Code général de la fonction publique

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (article 5)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

## GENERALITES

---

Le maire peut faire appel aux agents de la commune pour participer au déroulement des opérations d'élection (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, referendum, élection européenne).

S'il s'agit de travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée légale du temps de travail, une compensation doit être prévue. Cette compensation peut être réalisée de trois manières :

- Récupération du temps de travail,
- Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) uniquement pour les agents de catégorie B et C,
- Versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour l'élection (IFCE) uniquement pour les agents de catégorie A (exclu du versement des IHTS).

Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

A noter que les collectivités ne peuvent pas reverser aux agents locaux la prime qui leur est attribuée par l'Etat pour organiser lesdites élections. Seules les I.H.T.S., l'I.F.C.E. ou des journées de récupération peuvent être attribuées aux agents participant à l'organisation des élections.

# COMPENSATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS (DONT INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS)

## 1<sup>er</sup> CAS : LA RECUPERATION

En cas de récupération : une heure effectuée = une heure récupérée

Toutefois, une majoration de dimanche, voire de nuit, peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, selon la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 d'application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ainsi, le nombre d'heures est doublé lorsqu'il s'agit d'heures de nuit et augmenté de 66 % lorsqu'il s'agit d'heures réalisées les dimanches et jours fériés.

## 2<sup>ème</sup> CAS : LE VERSEMENT D'IHTS

**SONT CONCERNES** : les agents de catégorie C et B

Le calcul du montant des indemnités s'effectue de la même manière en période électorale ou en dehors des élections.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces modalités sur la fiche pratique du Centre de Gestion : [http://www.cdg21.fr/documents/pdf2/IHTS\\_2021.pdf](http://www.cdg21.fr/documents/pdf2/IHTS_2021.pdf)

**POUR RAPPEL :**

- les agents qui perçoivent des I.H.T.S. ne peuvent bénéficier de l'I.F.C.E.
- en dessous de la durée légale du travail l'indemnisation d'heures même si elles sont réalisées le dimanche s'effectue par le biais d'heures complémentaires et non supplémentaires

## 3<sup>ème</sup> CAS : L'IFCE

### BENEFICIAIRES

---

Les agents de catégorie A

Les agents bénéficiaires de l'IHTS ne peuvent percevoir l'IFCE.

L'agent doit avoir **effectivement** assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale

### CALCUL DE L'INDEMNITE

---

Le montant de l'IFCE est calculé dans la **double limite** :

- d'un crédit global affecté au budget de la collectivité
- et d'un montant individuel maximum.

Malgré la mise en œuvre du RIFSEEP, le calcul du crédit global est toujours obtenu par référence au montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>e</sup> catégorie (attaché) multiplié par le nombre de bénéficiaires.

## COMPENSATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS (DONT INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS)

Le montant maximum individuel ne peut excéder trois fois le montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>e</sup> catégorie, retenu par la collectivité.

Le taux moyen de l'I.F.T.S. pour la 2<sup>e</sup> catégorie est susceptible d'être affecté d'un coefficient variant de 1 à 8.

### EXEMPLE

Une collectivité ayant voté un taux moyen d'I.F.T.S. à 3 et comptabilisant 10 bénéficiaires :

▪ Calcul de l'I.F.T.S. par la collectivité :  
 $1091.71$  (valeur au 1.02.2017)  $\times 3 = 3275.13$

▪ Calcul du crédit global :  
 $3275.13 : 12 = 272.92$  euros

Si 10 agents remplissent les conditions :  
 $272.92 \times 10$  (nombre de bénéficiaires) = 2729.2 euros

Taux maximum individuel :  
 $272.92 \times 3 = 818.78$  euros

Si 1 agent perçoit le taux maximum, soit 818.78 euros  
Alors les 9 autres bénéficiaires se partageront :  $2729.2 - 818.78 = 1910.42$  euros

**IL EST A NOTER QUE** : le calcul de l'I.F.C.E. tel qu'il est déterminé ci-dessus ne concerne pas les autres élections (prud'homales et sénatoriales par exemple).

### CONDITION D'OCTROI

Le versement de l'IFCE entre dans le cadre général du régime indemnitaire.

L'octroi de l'IFCE nécessite donc :

- Avis du Comité social territorial
- Délibération de l'organe délibérant fixant les agents susceptibles d'être concernés (titulaires, non titulaires ...) **MODELE DE DELIBERATION**,
- Un arrêté individuel **MODELE D'ARRETE**

**IL EST A NOTER QUE** :

- Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours,
- L'I.F.C.E. peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque 2 élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée,
- Les collectivités peuvent prévoir des montants inférieurs à ceux prévus par les textes,
- L'IFCE peut se cumuler avec le RIFSEEP

## COMPENSATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS (DONT INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS)

### COTISATIONS - IMPOSITIONS

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'IFCE entre dans le champ d'application du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisation salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

Cela est subordonné à la mise en œuvre par l'autorité territoriale de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

	Cot. SS	Cot. Ret.	Cot. RAFP	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC et TNC affiliés CNRACL	N	N	O	O
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	O	O	N	O
Non titulaires	O	O	N	O